

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.PF.01.01	POLYNÉSIE FRANÇAISE
	Mars 2023	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Chiens et chats	0106 19	Polynésie française

## II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

**EX.VTL.PF.01.01**

**Certificat vétérinaire pour l'exportation de chiens et chats**

**5 p.**

## III. CONDITIONS GENERALES

*Préparation à l'exportation de chiens et de chats vers la Polynésie française*

**Les chiens et chats exportés de la Belgique vers la Polynésie française doivent être accompagnés :**

- **d'un permis d'importation en cours de validité (copie), délivré par les services compétents de Polynésie française,**
- **du certificat d'exportation EX.VTL.PF.01.01 (original), certifié par un vétérinaire officiel belge,**
- **des documents complémentaires (attestations de traitement antiparasitaire, rapports d'analyse pour Leishmania et la rage, attestation de vaccination antirabique, fiche d'identification, et attestation relative à la gestation (en cas d'animal femelle non stérilisé) – il appartient à l'opérateur de déterminer quels documents doivent accompagner l'animal),**
- **la déclaration complémentaire de chargement (original), remplie et signée par un vétérinaire français habilité (voir ci-dessous pour plus d'informations).**

**L'exportation doit toujours se faire à partir d'un aéroport en France.**

**Les autorités de la Polynésie française offrent plusieurs possibilités de transport pour l'importation : elle peut se faire par vol commercial, par bateau ou par jet privé.**

**Le certificat EX.VTL.PF.01.01 et cette instruction sont dédiés à l'exportation d'animaux de compagnie via un vol commercial.**

**Les autorités de Polynésie française mettent un manuel à disposition qui explique quand et comment s'y prendre pour préparer l'exportation, en vue de l'obtention du**

permis d'importation et de l'exportation des animaux en elle-même: [Manuel du chien et du chat](#).

Les démarches à effectuer qui y décrites dépendent du mode d'arrivée en Polynésie française (vol commercial / bateau / jet privé).

Il appartient au propriétaire de s'informer sur les formalités à accomplir, en fonction du mode d'importation de l'animal.

#### Points d'attention

Il faut tenir compte des éléments suivants.

- Tous les animaux doivent être identifiés. L'identification de l'animal doit avoir lieu avant la vaccination antirabique.
- S'il s'agit d'une des races énumérées ci-dessous, le propriétaire de l'animal doit détenir une preuve d'adhésion d'un stud-book reconnu par la Fédération Cynologique Internationale (FCI) :

American Staffordshire Terrier	Staffordshire Terrier
Mastiff	Bullmastiff
Tosa	

Les races Boul'AM et Bully ne sont pas reconnues par la Fédération Cynologique Internationale (FCI) et sont donc considérées comme interdites à l'importation en Polynésie française.

Une preuve (copie des documents) devra également être fournie lors de la demande du permis d'importation. Le numéro d'identification de l'animal doit toujours être indiqué.

- Les exportations se feront toujours via la France (mouvement intracommunautaire), et les animaux devront donc toujours être en possession d'un passeport de l'UE.

#### Certification

Le certificat sanitaire doit être certifié par un vétérinaire officiel belge dans les 4 jours précédant le départ (mais après que le deuxième traitement antiparasitaire a été effectué - voir ci-dessous).

Au propriétaire de contacter son [ULC](#) à temps pour convenir des modalités pratiques. Une copie du certificat complet signé doit être fournie aux services compétents de la Polynésie française après certification. La transmission de ces documents doit être effectuée par l'ULC, et peut se faire par email à [animal.impex@biosecurite.gov.pf](mailto:animal.impex@biosecurite.gov.pf).

#### IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

##### *Analyses de laboratoire*

Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé / approuvé par l'AFSCA. Le laboratoire dans lequel est réalisée une analyse doit donc :

- soit être repris dans la [liste des laboratoires agréés par l'AFSCA](#),
- soit être repris dans le tableau '[Laboratoires additionnels pour la certification de maladies animales vers les pays tiers](#)' pour le pays, la maladie/le paramètre et la méthode d'analyse concernés, si la maladie/le paramètre à tester n'est pas repris(e) dans le tableau mentionné ci-dessus.

Pour l'agent pathogène de la rage, le laboratoire où l'analyse est effectuée doit également être un laboratoire de sérologie de la rage agréé par l'UE. Les laboratoires disponibles peuvent être consultés sur le site web de la [Commission européenne](#). Le laboratoire où l'analyse est effectuée doit donc figurer à la fois sur la [liste des laboratoires agréés par l'AFSCA](#) et sur la liste de la Commission européenne (p.ex. Sciensano).

L'analyse doit être effectuée entre 12 mois et 3 mois avant le chargement.

L'analyse pour Leishmania doit être effectuée dans les 30 jours précédant le départ de l'animal.

Le certificat prévoit également la possibilité de vacciner l'animal contre Leishmania, suivie d'un test de dépistage pour détecter les anticorps induits par la vaccination. Cette option n'est cependant pas possible : le seul vaccin disponible sur le marché ne provoque, après vaccination et lors de la réalisation d'un test de dépistage, aucune modification détectable du titre d'anticorps de l'animal.

##### *Attestations, rapports et déclarations*

###### A. Attestations de traitement antiparasitaire

Les animaux à exporter doivent être traités deux fois contre les parasites internes et externes, dans les 30 jours précédant le chargement.

Les dates des traitements effectués et la substance active du produit avec lequel les animaux ont été traités doivent être précisées sur l'attestation et sur les certificats correspondants :

- *l'attestation additionnelle concernant le premier traitement antiparasitaire*, à remplir dans les trente jours précédant le départ,
- *l'attestation additionnelle concernant le deuxième traitement antiparasitaire*, à remplir quatre jours avant le départ et au moins 14 jours après le premier traitement (mais avant la certification du certificat sanitaire).

Les deux attestations sont disponibles sur le site internet de l'AFSCA.

Il faut tenir compte du fait que :

- les deux attestations (premier et deuxième traitement) doivent être complétées, signées et tamponnées par le vétérinaire agréé qui a effectué le traitement,

- les attestations additionnelles concernant le premier et le deuxième traitement antiparasitaire servent également de preuve pour la certification de l'exigence dans le certificat,
- une copie de la première *attestation de traitement antiparasitaire* peut devoir être ajoutée par le propriétaire au dossier pour obtenir le certificat d'importation,
- les copies (ou les originaux) des deux attestations doivent être jointes au certificat et accompagner l'envoi.

B. Rapports d'analyse

**Des analyses pour deux agents pathogènes doivent être effectuées : Leishmania et la rage.**

**Sur les rapports de ces analyses, le laboratoire doit toujours mentionner le numéro d'identification de l'animal et la ou les dates de prélèvement.**

**Le numéro d'identification doit être indiqué sur chaque page, et les pages doivent également toutes être signées et tamponnées par le laboratoire.**

**Il appartient au propriétaire/opérateur de s'en assurer et de l'indiquer lors de la transmission de sa demande d'analyse.**

**Il faut tenir compte du fait que :**

- les rapports d'analyse comptent également comme pièces justificatives pour attester des exigences du certificat,
  - des copies de ces rapports d'analyse devraient être jointes à la demande de certificat d'importation.
    - o **Attention : comme indiqué ci-dessus, l'analyse pour Leishmania doit être effectuée dans les 30 jours précédant le départ. La demande de permis d'importation doit déjà être soumise avant que le résultat de l'analyse ne soit obtenu. Le résultat doit tout de même être fourni aux services compétents de la Polynésie française dans les 30 jours précédant le chargement ; le permis ne sera délivré qu'après que le résultat de l'analyse se soit avéré négatif,**
    - o **Les rapports d'analyse doivent être joints au certificat sous forme de photocopies ou de scans et accompagner l'envoi.**
- Remarque : une photo des rapports est insuffisante.**

C. Certificat de vaccination contre la rage (passeport européen - attestation de vaccination contre la rage)

**Les animaux doivent être vaccinés contre la rage :**

- l'âge minimum pour la vaccination est de 3 mois,
- dans le cas d'une primo-vaccination, les animaux doivent être vaccinés depuis au moins 6 mois et 21 jours au moment du chargement,
- à l'arrivée en Polynésie française, les animaux doivent être âgés d'au moins 9 mois et 21 jours.

**La preuve de cette vaccination doit être attestée. Comme attestation possible, on peut utiliser :**

- soit une copie de la page du passeport européen sur laquelle figurent les vaccinations antirabiques en vigueur.

Une copie du passeport européen comme attestation de vaccination n'est possible que si la vignette de la vaccination effectuée (en d'autres termes, la vignette du vaccin, qui est collée dans le passeport après la vaccination) est présente dans la page appropriée du passeport.

- Dans certains cas, il se peut qu'une vignette (autocollant) ne soit pas présente dans le passeport européen (par exemple, si l'animal provient d'un pays tiers et qu'un nouveau passeport européen est établi pour les mouvements intracommunautaires vers la France).

Dans ce cas, l'attestation de vaccination antirabique doit être utilisée. Cette attestation doit être complétée, signée, tamponnée et délivrée par le vétérinaire agréé qui a procédé à la vaccination. Un modèle est disponible sur le site de l'AFSCA.

**Il faut tenir compte du fait que :**

- le passeport européen/l'attestation complétée sert de preuve pour certifier l'exigence du certificat de vaccination antirabique,
- une copie de la page du passeport européen consacrée à la vaccination contre la rage ou une copie de l'attestation de vaccination doit être jointe à la demande de permis d'importation,
- le passeport européen ou l'attestation de vaccination originale doit accompagner l'envoi.

Le numéro d'identification de l'animal doit toujours figurer sur les documents, qui doivent également être signés et tamponnés par le vétérinaire traitant.

La liste des vaccins antirabiques autorisés est disponible sur le site de l'[ANSES](#) - France (*Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*).

#### D. Attestation de gestation

**Les chiens femelles non stérilisés ne doivent pas être gravides de plus de 42 jours le jour du chargement.**

**Une attestation confirmant cette condition ne doit être remplie que si l'on exporte des femelles non stérilisées, et doit être complétée, signée et tamponnée par un vétérinaire agréé dans les 42 jours qui précèdent le départ de l'animal.**

**Un modèle de cette attestation est disponible sur le site de l'AFSCA.**

**Il convient de noter que :**

- cette attestation sert également de preuve pour certifier l'exigence du certificat (si nécessaire),
- une copie de cette attestation doit être ajoutée par le propriétaire à son dossier de demande de permis d'importation. Celle-ci doit être fournie dans les 30 jours précédant le départ aux services compétents de la Polynésie française,
- l'attestation originale doit également être jointe au certificat et accompagner l'envoi.

E. Déclaration additionnelle concernant le chargement des chiens et des chats

**Une déclaration additionnelle doit être délivrée sur le lieu de chargement de l'animal (aéroport) en France le jour du départ vers la Polynésie française par un vétérinaire habilité français.**

**Si l'animal est conforme aux conditions sanitaires de cette déclaration, le box/conteneur de transport de l'animal à exporter doit être scellé par ce vétérinaire français et le numéro du sceau doit également figurer dans la déclaration additionnelle.**

**Il appartient au propriétaire de contacter les services compétents en France et de prendre les dispositions nécessaires pour la certification de la déclaration supplémentaire et l'apposition du sceau.**

**La déclaration est disponible sur le site internet de l'AFSCA.**

**Une copie de la déclaration complétée doit ensuite être fournie par le service compétent français qui a signé la déclaration à :**

- l'Unité de Santé Animale de la Direction de la Biosécurité de la Polynésie française : [animal.impex@biosecurite.gov.pf](mailto:animal.impex@biosecurite.gov.pf),
- l'**ULC** de l'AFSCA qui a délivré le certificat sanitaire.

**La version originale signée de cette attestation doit accompagner l'envoi.**

F. Identification et enregistrement

**Les animaux à exporter doivent être correctement identifiés et enregistrés dans une base de données officielle. Pour s'en assurer, l'agent certificateur doit vérifier avant la certification que :**

- la date d'enregistrement de l'animal dans la base de données correspond bien à la date d'application de la puce ou du tatouage ou à une date postérieure,
- les animaux ont été correctement identifiés, au plus tard le jour de la première vaccination antirabique (en d'autres termes : l'application de la puce se fait au plus tard le jour de la vaccination antirabique),
- que les animaux étaient âgés de 3 mois au moins au moment de la première vaccination antirabique.

**Si les animaux ont été enregistrés en Belgique, les données nécessaires peuvent être consultées dans :**

- le passeport européen (vaccination antirabique et date de mise en place de la puce),
- dans **DogID** pour les chiens et **CatID** pour les chats (le date d'enregistrement).

**Pour les animaux enregistrés dans un autre pays/État membre, les données nécessaires peuvent être consultées dans :**

- le passeport européen (date de vaccination antirabique et de mise en place de la puce),
- la fiche d'identification de l'animal, qui prouve que l'animal est bien enregistré dans une base de données officielle d'un autre pays/État membre de l'UE.

**V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

L'agent certificateur vérifie les données relatives à l'identification et à l'enregistrement de l'animal à exporter, comme décrit au point IV – **F. Identification et enregistrement**, avant la certification :

- Pour les animaux enregistrés en Belgique, cette vérification peut être effectuée à l'aide des données figurant dans [DogID](#) / [CatID](#) et du passeport européen,
- Pour les animaux enregistrés dans un autre pays/EM de l'UE, l'identification peut se faire à l'aide d'une fiche d'identification fournie par la base de données dans laquelle l'animal est enregistré et du passeport européen.

Les documents nécessaires sont fournis par l'opérateur à l'agent certificateur.

**Point 1.11 :** lieu de chargement en Belgique. Il correspond au lieu de provenance indiqué au point 1.9.

**Point 1.12 :** date de départ de la Belgique vers la France.

**Point 1.22 :** numéro du passeport : indiquer le numéro/code du passeport européen.

**Point 2.1 :** ce point peut être complété et signé sur base des attestations concernant le premier et le deuxième traitement antiparasitaire. Ceux-ci sont mis à la disposition de l'agent certificateur.

Voir point IV – A. [Attestations de traitement antiparasitaire](#) pour plus d'informations.

**Point 2.2 :** cette déclaration ne s'applique qu'aux chiens. Dans le cas des chats, ce point peut être supprimé.

Comme la condition décrite au point 2.2.2 ne peut pas être remplie, l'exigence énoncée au point 2.2.1 doit toujours être respectée.

À cette fin, les résultats d'analyse sont soumis par l'opérateur à l'agent certificateur pour vérification. La date de l'analyse et le résultat sont inscrits dans le certificat. Le point 2.2.2 doit être supprimé.

Voir le point IV - [Analyses...de...laboratoire](#) et B. [Rapports d'analyse](#) pour plus d'informations.

**Point 2.3 concernant la rage :**

- point 2.3.1.1 : cette déclaration peut être remplie et signée après vérification du passeport européen ou de l'attestation de vaccination antirabique de l'animal. L'animal doit être âgé d'au moins trois mois et la vaccination est valable pour les 6 mois précédant le chargement.
- point 2.3.1.2 : cette déclaration peut être remplie et signée après vérification des résultats d'analyse. Ceux-ci sont mis à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur.

Voir point IV – C. [Certificat de vaccination contre la rage \(passeport européen - certificat de vaccination contre la rage\)](#) pour plus d'informations.

Le point 2.4 ne s'applique qu'aux femelles. A supprimer si ce n'est pas le cas.

Vérifier ensuite dans le passeport s'il s'agit d'un animal non stérilisé ou stérilisé. En fonction de cela, conserver l'option applicable (point 2.4.1 ou 2.4.2).

Si le point 2.4.2 s'applique, cette déclaration peut être signée sur base de l'attestation additionnelle de gestation, qui est mise à la disposition de l'agent certificateur.

**Voir point IV – D. Attestation de gestation pour plus d'informations.**

**Point 2.5 : Cette déclaration peut être signée après que le vétérinaire certificateur a effectué un examen clinique favorable.**